



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	Type d'inspection
6 avril 2011	2011_133_943_06Apr132313	Plainte Reg. O-000206 et O-000227

Titulaire de permis

Taminagi Inc.
Rue Loisselle
C.P. 2132
Embrun ON K0A 1W1
Télec. : 613 835-2982

Adresse postale :

Taminagi Inc.
2861 Colonial Road
C.P. 130
Sarsfield ON K0A 1W1

Foyer de soins de longue durée

Sarsfield Colonial Home
2861 Colonial Road
C.P. 130
Sarsfield ON

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

Jessica Lapensée, n° 133

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte concernant la réserve d'eau chaude au foyer.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec l'administrateur, le chef des services environnementaux, deux résidents, un préposé aux services de soutien personnel et une infirmière autorisée.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a examiné un élément du dossier de santé d'un résident. L'inspectrice a vérifié et consigné les températures de l'eau chaude de la baignoire et de la douche de chaque unité. Elle a également examiné les températures de l'eau chaude documentées pour le mois de mars 2011.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :
foyer sûr et sécuritaire.

Plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection. Les mesures suivantes ont été prises :
2 AE

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
OC — **Ordre de conformité**
RD — Renvoi de la question au directeur
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au **Règl. de l'Ont. 79/10, alinéas 90 (2) i) et k)**. Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

- i) la température de l'eau chaude qui alimente les baignoires et les douches qu'utilisent les résidents est maintenue à au moins 40 degrés Celsius;
- k) si le foyer n'utilise pas un système informatisé pour surveiller la température de l'eau, celle-ci est vérifiée une fois par quart à des endroits choisis au hasard où les résidents ont accès à l'eau chaude. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 90 (2).

Constatations :

- a) Les températures de l'eau chaude vérifiées et consignées par l'inspectrice durant l'inspection concernant la baignoire et la douche de chacune des trois unités du foyer n'ont jamais atteint 40 degrés Celsius. Les températures consignées pour l'eau chaude varient entre 30 et 39 degrés Celsius.
- b) Comme indiqué par le chef des services environnementaux du foyer, le personnel infirmier autorisé doit vérifier et consigner les températures de l'eau une fois par quart à des endroits choisis au hasard où les résidents ont accès à l'eau chaude.
- c) En mars 2011, toutes les températures consignées pour l'eau chaude par le personnel infirmier autorisé ont été prises à l'évier du poste infirmier. Les résidents n'ont pas accès à cette pièce et n'ont donc pas accès à l'eau chaude à cet évier.



d) En mars 2011, il y a eu 21 quarts de soir au cours desquels les températures de l'eau chaude n'ont pas été consignées par le personnel infirmier autorisé.

Inspectrice n° 133

AE n° 2 : Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée n'a pas respecté le **Règl. de l'Ont. 79/10, par. 33 (1)**. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer prenne un bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix ou plus souvent compte tenu de ses besoins en matière d'hygiène, sauf si la chose est contre-indiquée en raison d'un état pathologique.

Constatations :

a) Durant l'inspection, un résident a indiqué à l'inspectrice qu'il ne prenait pas toujours deux bains par semaine. Il a dit avoir refusé des bains dans le passé et que l'un des motifs de son refus était que l'eau n'était pas assez chaude.

b) Un examen de la « vérification de la peau » de ce résident dans le dossier du classeur contenant les « feuilles de soins relatifs aux bains » pour mars 2011 indique que le résident avait manqué son deuxième bain la semaine du 14 au 20 mars.

Inspectrice n° 133

Signature du titulaire de permis ou du (de la) représentant(e) désigné(e)	Signature du (de la) représentant(e) de la Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé (signature) Jessica Lapensée
Titre :	Date :
	Date du rapport : (si elle diffère de la (des) dates d'inspection) 19 avril 2011